

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 14 janvier 1992 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire)

NOR : INDG9101001D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 pris pour l'application de ladite ordonnance, modifié par le décret n° 88-220 du 7 mars 1988 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1982 autorisant Gaz de France à procéder aux recherches de formations souterraines naturelles aptes au stockage de gaz combustible dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1989 prorogeant la durée de l'autorisation susvisée ;

Vu la pétition du 15 juin 1989 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire) ;

Vu les pièces et documents annexés à la demande ;

Vu l'avis du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 12 décembre 1989 et du conseil général de Loir-et-Cher en date du 14 décembre 1989 ;

Vu les avis des conseils municipaux intéressés ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher du 8 janvier au 8 février 1990 ;

Vu le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la conférence administrative du 28 juin 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Centre en date du 17 septembre 1990 ;

Vu l'avis du préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 4 octobre 1990 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 9 novembre 1990 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 23 avril 1991 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 11 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est accordé à Gaz de France une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde, sur le territoire des communes ci-après désignées du département d'Indre-et-Loire : Céré-la-Ronde, Orbigny, et du département de Loir-et-Cher : Angé, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher et Saint-Julien-de-Chédon.

Art. 2. - Le périmètre de stockage est défini, conformément au plan au 1/50 000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A, B, C, D, E, F et G, dont les coordonnées Lambert II, zone centrale, sont les suivantes :

| | | |
|---|-------------|-------------|
| A | x = 514 000 | y = 258 000 |
| B | x = 517 000 | y = 258 000 |
| C | x = 521 500 | y = 253 500 |
| D | x = 517 000 | y = 249 000 |
| E | x = 515 000 | y = 249 000 |
| F | x = 511 000 | y = 253 000 |
| G | x = 511 000 | y = 255 000 |

La superficie des terrains compris à l'intérieur de ce périmètre est de 61,75 kilomètres carrés (1).

Art. 3. - Il est institué autour du périmètre de stockage un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50 000 annexé au présent décret.

Ce périmètre est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets H, I, J, K, L, M, O dont les coordonnées Lambert II, zone centrale, sont les suivantes :

| | | |
|---|-------------|-------------|
| H | x = 511 000 | y = 265 000 |
| I | x = 520 000 | y = 265 200 |
| J | x = 528 700 | y = 256 500 |
| K | x = 528 700 | y = 250 500 |
| L | x = 520 000 | y = 241 800 |
| M | x = 512 000 | y = 241 800 |
| N | x = 503 800 | y = 250 000 |
| O | x = 503 800 | y = 258 000 |

Art. 4. - Le gaz sera emmagasiné dans les formations géologiques suivantes : sables et grès du Trias sous les marnes et calcaires argileux du Lias.

Art. 5. - Est autorisé le stockage de gaz combustible constitué d'un mélange de gaz naturels. La teneur en oxygène des autres gaz injectés doit être inférieure à 8 p. 100 en volume.

Art. 6. - Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 350 mètres qui ne serait pas réalisé par le titulaire de l'autorisation est soumis à autorisation préalable des préfets des départements d'Indre-et-Loire ou de Loir-et-Cher.

Cette servitude devra être reportée en annexe au plan d'occupation des sols des communes intéressées, dans les conditions prévues aux articles L. 126-1 et R. 123-36 du code de l'urbanisme.

Art. 7. - Gaz de France versera à l'Etat la redevance prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 25 novembre 1958 et à l'article 40 du décret du 6 novembre 1962 susvisés.

Art. 8. - La présente autorisation est accordée pour dix ans à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

(1) Ce plan peut être consulté à la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Centre, 16, rue Adèle-Lanson-Chenault, 45655 SAINT-JEAN-LE-BLANC CEDEX.

Décret du 14 janvier 1992 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Valence » (Drôme, Isère), à la société Triton France

NOR : INDE9101031D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;